

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

[...]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

[...]

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1)~~ à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2);

[...]

- (3) ~~Les autres Administrateurs qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2)~~ Le président et le vice-président du conseil d'administration du courtier membre doivent avoir les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1)~~ à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2), ~~s'ils participent activement aux activités du courtier membre ou d'une de ses sociétés liées.~~

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1)~~ à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2).

[...]

[...]

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1)~~ à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2).

[...]

- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* ~~finances~~ intérimaire est nommé :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1) et 2604(2)~~ à l'article 2603 et elle est nommée au poste de *Chef des finances* ~~finances~~ dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent;

[...]

[...]

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

[...]

- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1)~~ à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2).

[...]

- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé chez le courtier membre :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1)~~ à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent;

[...]

[...]

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues ~~aux paragraphes 2603(1)~~ à l'article 2603 et au paragraphe 2604(2), et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

[...]

[...]

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) La Règle 2700 prévoit les exigences de formation continue que doivent remplir les *courtiers membres* et leurs *Personnes autorisées* pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties, comme suit :
 - Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue
[articles 2703 à ~~2710~~2709]
 - Partie B – Administration du programme de formation continue
[article 2711]
 - Partie C – Participation au programme de formation continue
[articles 2721 à 2723]
 - Partie D – Répartition proportionnelle
[article 2731]
 - Partie E – Dispenses des exigences de formation continue
[article 2741]
 - Partie F – Sanctions
[article 2751]

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activité de formation continue »	Cours intégré unique ou série de cours et d'activités pertinents, y compris des séminaires, des programmes ou des présentations qui, ensemble, satisfont aux exigences du <i>programme de formation continue</i> prévues à la Règle 2700.
« formation continue annuelle obligatoire »	Formation prescrite par l' Organisation <u>OCRI</u> qui peut servir à satisfaire aux exigences relatives aux <i>heures de formation en conformité</i> ou aux <i>heures de perfectionnement professionnel</i> .
« heures de formation en conformité »	Formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation ou de la législation, les règles de l' Organisation <u>OCRI</u> et d'autres <i>lois applicables</i> qui régissent la conduite du <i>courtier membre</i> .
« heures de perfectionnement professionnel »	Formation qui permet de maintenir ou d'améliorer les connaissances ou qui favorise l'apprentissage et le perfectionnement dans des domaines propres aux activités du <i>courtier membre</i> .
« participant au programme de formation continue »	Toutes les <i>Personnes autorisées</i> , exception faite des <i>Administrateurs</i> .

« programme de formation continue »	Le <i>programme de formation continue</i> de l' Organisation <u>OCRI</u> , qui comprend des <i>heures de formation en conformité</i> , des <i>heures de perfectionnement professionnel</i> et la <i>formation continue annuelle obligatoire</i> .
-------------------------------------	--

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comprend :
 - (i) des *heures de formation en conformité*;
 - (ii) des *heures de perfectionnement professionnel*;
 - (iii) une *formation continue annuelle obligatoire*.
- (2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle commence le 1^{er} janvier 2028.
- (3) Chaque cycle du *programme de formation continue* commence et se termine aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.

2704. Exigences de formation continue

- (1) Tous les *participants au programme de formation continue* doivent suivre au minimum dix *heures de formation en conformité* durant chaque cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Le Représentant inscrit (clients de détail), le Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille adjoint doivent suivre au minimum vingt *heures de perfectionnement professionnel* durant chaque cycle du *programme de formation continue*.
- (3) Tous les *participants au programme de formation continue* doivent suivre la *formation continue annuelle obligatoire* prescrite par l'~~Organisation~~OCRI.

2705. Activités de formation continue

- (1) Le *courtier membre*, l'~~Organisation~~OCRI ou le prestataire externe peuvent offrir une *activité de formation continue*.
- (2) Le *courtier membre* ou le prestataire externe peuvent demander l'accréditation des *activités de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'~~Organisation~~OCRI.

2706. Activités de formation continue avec examen

- (1) Le *participant au programme de formation continue* peut accumuler des *heures de formation en conformité* ou des *heures de perfectionnement professionnel* pour une *activité de formation continue*, ainsi que pour toute heure consacrée à la préparation, si l'activité en question comporte un examen.
- (2) Le paragraphe 2706(1) s'applique uniquement au cycle durant lequel le participant réussit l'examen.

2707. Activités de formation portant sur des sujets liés à la conformité à l'étranger

- (1) Le *participant au programme de formation continue* peut accumuler au maximum cinq *heures de formation en conformité* pour des activités de formation offertes par un courtier en *valeurs mobilières* étranger ou un prestataire externe qui portent sur des sujets liés à la conformité à l'étranger.

2708. Transferts d'heures à un cycle subséquent

- (1) Le *participant au programme de formation continue* ne peut pas transférer des *heures de formation en conformité* ou des *heures de perfectionnement professionnel* à un cycle subséquent *du programme de formation en conformité*.

2709. Disposition anti-évitement

- (1) Le *participant au programme de formation continue* ne peut pas changer de catégorie de *Personne autorisée* pour éviter d'avoir à satisfaire à des exigences de formation continue plus rigoureuses ou de subir des sanctions parce qu'il n'a pas rempli des exigences de formation continue.

~~**2710. Représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective**~~

- ~~(1) — Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective* :~~
- ~~(i) — n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un *Représentant inscrit* qui sont énoncées à l'article 2704;~~
 - ~~(ii) — doit se conformer aux exigences de formation continue visant une *personne physique inscrite comme représentant de courtier* qui sont énoncées dans la Règle 900 des Règles visant les courtiers en épargne collective.~~

2710. Réserve.

PARTIE B – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2711. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) vérifier et s'assurer, pendant et à la fin de chaque cycle, que ses *participants au programme de formation continue* se conforment au *programme de formation continue*;
 - (ii) pour chaque cycle, conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle la *documentation associée au programme de formation continue*, y compris les documents des *activités de formation continue* et les preuves de leur achèvement;
 - (iii) veiller à ce que l'*activité de formation continue* choisie par le *participant au programme de formation continue* réponde aux critères de l'un des volets du programme énoncés au paragraphe 2703(1);

- (iv) s'il offre une *activité de formation continue*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard de l'activité;
 - (v) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation de l'*activité de formation continue* choisie par le *participant au programme de formation continue*;
 - (vi) informer l'*Organisation OCRI*, au moyen du système de déclaration prescrit, du respect des exigences du *programme de formation continue* par les participants dans les 30 jours suivant la fin de chaque cycle.
- (2) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser des *activités de formation continue* suivies durant le cycle en question chez un *courtier membre* antérieur et peut se fier à une déclaration de celui-ci attestant que le participant a suivi ces activités.
- (3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) comme *heures de formation en conformité* si la *personne physique* était tenue de suivre cette formation aux termes de l'alinéa 2604(2)(ii) ou bien n'était pas tenue de la suivre au cours du cycle et ne l'a pas suivie au cycle précédent.
- (4) Le *courtier membre* peut permettre à un *participant au programme de formation continue* d'utiliser une *activité de formation continue* achevée après que la *personne physique* a cessé d'être un participant, pourvu que l'activité ait été terminée durant le cycle en question.

2712. à 2720. – Réservés.

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2721. Participation dans le cas d'un cycle incomplet

- (1) Si le *participant au programme de formation continue* est assujetti à un volet du programme pendant moins d'un cycle complet, il peut satisfaire aux exigences du volet en question sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).
- (2) Malgré le paragraphe 2721(1), le *participant au programme de formation continue* n'est pas assujetti à un volet du programme si le volet s'applique pour deux mois ou moins durant un cycle.

2722. Congé

- (1) Si le *participant au programme de formation continue* s'absente pendant au moins quatre semaines consécutives, les exigences des volets applicables du *programme de formation continue* peuvent être établies sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).

2723. Participants réintégrés au programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui revient d'un congé ou qui redevient un *participant au programme de formation continue* après avoir cessé de l'être doit satisfaire aux exigences non remplies au cycle précédent du *programme de formation continue*, sous réserve des articles 2721 et 2722.

2724. à 2730. – Réservés.

PARTIE D – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE

2731. Répartition proportionnelle

- (1) Lorsque le *participant au programme de formation continue* a l'autorisation de suivre un volet applicable du programme sur une base proportionnelle, la formule ci-après doit être utilisée pour calculer les *heures de formation en conformité* et les *heures de perfectionnement professionnel* requises sur une base proportionnelle, arrondies à l'heure supérieure complète la plus près :

nombre total d'heures requises pour le volet de formation continue dans un cycle complet	x	nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, durant lesquels l'obligation d'accumuler des heures pour le volet s'applique ou s'appliquait	/	24
---	---	---	---	----
- (2) La *formation continue annuelle obligatoire* ne peut pas faire l'objet du calcul sur une base proportionnelle.
- (3) Si la *formation continue annuelle obligatoire* dépasse le nombre d'*heures de formation en conformité* ou d'*heures de perfectionnement professionnel* requises sur une base proportionnelle, le *participant au programme de formation continue* doit tout de même suivre l'intégralité de la *formation continue annuelle obligatoire*.

2732. à 2740. – Réservés.

PARTIE E – DISPENSES DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2741. Dispenses des exigences de formation continue

- (1) L'*Organisation OCRI* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour satisfaire à une exigence de formation continue, ou bien dispenser un *participant au programme de formation continue* d'une exigence de formation continue, si l'*Organisation OCRI* juge que cela ne porterait pas préjudice aux intérêts du public, des clients du *courtier membre* ou du *courtier membre* lui-même.

2742. à 2750. – Réservés.

PARTIE F – SANCTIONS

2751. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou d'exigences de formation continue non remplies

- (1) L'~~Organisation~~OCRI suspendra automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue* après la fin de la période de déclaration indiquée à l'alinéa 2711(1)(vi) si :
 - (i) le participant n'a pas satisfait aux exigences de formation continue au cours du cycle;
 - (ii) le *courtier membre* n'a pas déclaré l'achèvement des exigences de formation continue dans le système de déclaration prescrit.
- (2) Le *courtier membre* qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2711(1)(vi) ou dont les *participants au programme de formation continue* ne remplissent pas les exigences de formation continue a la responsabilité de payer à l'~~Organisation~~OCRI toute sanction que le Conseil peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'~~Organisation~~OCRI peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'~~elle~~il reçoit du *courtier membre* un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a rempli les exigences de formation continue.

2752. à 2799. – Réservés.